

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et  
bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.203 à 17.208, *Ébènes* (*Diospyros* spp.) et *palissandres et bois de rose* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar. Ces décisions figurent en annexe au présent document.

Mise en œuvre de la décision 17.208

3. Le Secrétariat tient à attirer l'attention sur les discussions qui se sont tenues lors de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) au sujet du commerce d'espèces d'ébènes (*Diospyros* spp.), de palissandre et de bois de rose (*Dalbergia* spp.) inscrites aux Annexes CITES, sur la base de rapports soumis par le Secrétariat et par Madagascar (voir les documents SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1) et SC69 Doc. 49.2). L'issue de ces discussions ayant une incidence sur la mise en œuvre par Madagascar des paragraphes a) à d) de la décision 17.204, elles concernent le mandat du Comité pour les plantes énoncé dans la décision 17.206.
4. À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent a convenu des recommandations suivantes:

Concernant le paragraphe e) de la décision 17.204

- a) *Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par Madagascar pour renforcer ses mesures de contrôle et de lutte contre la fraude concernant l'exploitation et l'exportation illégales du bois et recommande que ces efforts se poursuivent et soient élargis, comme observé dans les paragraphes 19 et 20 du document SC69 Doc. 49.2;*
- b) *Le Comité permanent invite les pays ayant saisi d'importants envois de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits aux annexes CITES et originaires de Madagascar à partager leurs informations en appui aux enquêtes et poursuites à Madagascar, et à demander l'aide de l'ICWC pour entreprendre les enquêtes;*

Concernant le paragraphe f) de la décision 17.204

- c) *Le Comité permanent prend note qu'à ce jour, il n'y a pas d'inventaire vérifié d'un tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages d'espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* à Madagascar, et encourage Madagascar à entreprendre ces inventaires et vérifications de manière transparente et contrôlée;*

- d) *Le Comité permanent accueille avec satisfaction le plan d'utilisation se trouvant dans l'annexe 4 du document SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1), mais considère qu'il ne peut pas être approuvé pour le moment et demande au Secrétariat de continuer de collaborer avec Madagascar et ses partenaires pour le réviser et le finaliser, notamment en tenant compte des observations faites dans les paragraphes 33 et 34 du document SC69 Doc. 49.2;*

#### Conclusions

- e) *Le Comité permanent décide, en conséquence, de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros spp.* (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia spp.* (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:*
- i) *renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, notamment à l'égard des criminels de haut niveau;*
  - ii) *soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages, confisqués et déclarés, de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et*
  - iii) *soumettant un plan d'utilisation révisé comme recommandé au paragraphe d), pour examen et approbation du Comité permanent;*
- f) *Le Comité permanent charge le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis par Madagascar en matière d'application des paragraphes e) et f) de la décision 17.204 à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.*
- g) *Le Comité permanent prie le Secrétariat de faire rapport sur les progrès accomplis par les Parties et les partenaires pertinents en termes d'aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation adopté à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent;*
- h) *Le Comité permanent exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation;*
- i) *Le Comité permanent invite les Parties qui sont des pays de transit et de destination à appliquer la décision 17.203, et à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, en particulier les paragraphes 2 et 8, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent; et*
- j) *Le Comité permanent prie aussi instamment Madagascar de progresser dans l'élaboration d'un plan sur l'identification des stocks non déclarés et dissimulés de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* et la manière dont elle en prendra le contrôle, et invite Madagascar à communiquer des informations relatives à ces efforts dans son rapport à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.*
5. Cette recommandation du Comité permanent visant à prolonger la suspension du commerce d'espèces de *Diospyros spp.* (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia spp.* (annotation #15) de Madagascar jusqu'à ce que le pays ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204 a été communiquée au moyen de la notification aux Parties n° 2018/007 du 15 janvier 2018. De l'avis du Secrétariat, la levée à terme de cette suspension du commerce contribuera à mettre plus fortement l'accent sur la nécessité d'identifier de manière effective les principales espèces de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar possédant une valeur commerciale, d'établir des quotas d'exportation et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable les concernant, et de produire du matériel d'identification afin d'en améliorer le suivi et le contrôle. Ces activités correspondent à celles décrites aux paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et à celles pour lesquelles le Comité pour les plantes est invité à aider Madagascar.

6. À la demande du Comité permanent, le Secrétariat a poursuivi sa collaboration avec Madagascar et ses partenaires en vue de la révision et de la finalisation du “Plan d'affaires” ou “Plan d'utilisation des stocks” [annexe 4 du document SC69 Doc.49.1 (Rev. 1)], notamment en ce qui concerne les observations formulées par le Secrétariat aux paragraphes 33 et 34 du document SC69 Doc. 49.2.
7. Dans ce contexte, le Secrétariat a été invité à participer à un atelier technique prévu à Antananarivo en juin 2018 afin d'étudier et de discuter de la mise en œuvre du plan d'utilisation. Lors de la présente session, le Secrétariat présentera un compte rendu oral des éventuels résultats de l'atelier susceptibles d'intéresser le Comité pour les plantes.

#### Recommandations

8. Le Comité pour les plantes est invité à:
  - a) examiner le rapport du Secrétariat figurant dans le présent document et le rapport de Madagascar figurant dans le document PC24. Doc. 18.1;
  - b) aider Madagascar à trouver des ressources techniques à l'appui de la mise en œuvre par ce pays des paragraphes a) à d) de la décision 17.204;
  - c) selon que de besoin, formuler des recommandations à l'adresse de Madagascar, du Comité permanent et d'autres instances et organisations concernant: l'identification des espèces de *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar possédant une valeur commerciale, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable et de quotas d'exportation relatifs au commerce de ces espèces, et la production du matériel d'identification nécessaire; et
  - d) maintenir son appui à la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* présents à Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**Décision adoptées à la CoP17 concernant  
Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et  
bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar**

**À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar**

17.203 Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées:

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce;
- b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

**À l'adresse de Madagascar**

17.204 Madagascar:

- a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
- b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;
- c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
- f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;
- g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse des Parties**

17.205 Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à:

- a) fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;
- b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

### **À l'adresse du Comité pour les plantes**

17.206 Le Comité pour les plantes:

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;
- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.

### **À l'adresse du Comité permanent**

17.207 Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.

### **À l'adresse du Secrétariat**

17.208 Le Secrétariat:

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;
- b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
- d) fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.